

VD_OMNI GE.2011.0171 vom 5. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2011.0171

FR: VD_OMNI GE.2011.0171 du 5 novembre 2012

IT: VD_OMNI GE.2011.0171 del 5 novembre 2012

Regeste

AX. _____ c/Département de la formation, de la jeunesse et de la culture | Elève qui, à l'issue de sa troisième année de l'Ecole de maturité, a été déclaré en situation d'échec car il a obtenu un total des notes définitives de 50.0 points sur les 56.0 exigés, sept notes définitives insuffisantes alors qu'un maximum de quatre est autorisé, et 35.5 points aux examens alors que le seuil minimum est fixé à 38.5. Son recours doit être rejeté car aucune circonstance particulière ne justifie qu'il obtienne son certificat de maturité gymnasiale en application de l'art. 75 al. 2 RGY et de la "Décision 104" de la Cheffe du Département (cons. 5). En outre, l'intéressé n'apporte pas la preuve que ses prestations ont été évaluées de manière arbitraire, tant au cours de l'année scolaire que lors des examens. Par conséquent, le tribunal de céans ne réexaminera pas les notes qu'il conteste. Il ne fera pas non plus procéder à une expertise des travaux mis en cause (cons. 6). Enfin, s'agissant du moyen du recourant tiré du fait que, sur la plupart des épreuves d'examens, ne figure aucun commentaire d'appréciation du professeur ni de l'examineur externe, on rappelle qu'en matière d'examens, le Tribunal fédéral a jugé que le candidat n'était pas en droit d'exiger la production des notes personnelles des examinateurs, de telles notes constituant des documents personnels qui n'étaient pas versés dans les dossiers des candidats et dont la forme ainsi que le contenu pouvaient varier sensiblement selon les examinateurs (cons. 8). Le recours interjeté contre cet arrêt a été déclaré irrecevable par le TF en date du 10 janvier 2013 (cause 2C_1289/2012).

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître, ce qui est le cas en l'espèce. Le tribunal de céans est ainsi matériellement compétent pour se saisir du présent recours. Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Est litigieuse la question de savoir si c'est à juste titre que le fils du recourant a été déclaré en échec à l'échéance de sa troisième année de l'Ecole de maturité.

E. 3

Tout d'abord, il convient d'examiner la requête du recourant tendant à être entendu lors d'une audience. a) Selon l'art. 34 al. 1 LPA-VD, les parties participent à l'administration des

preuves. Elles peuvent notamment présenter des offres de preuve au plus tard jusqu'à la clôture de l'instruction (al. 2 let. d). L'autorité doit examiner les allégués de fait et de droit et administrer les preuves requises, si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués de pertinence (al. 3). Le droit d'être entendu comprend le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise au détriment de l'intéressé, de fournir des preuves pertinentes, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins d'en prendre connaissance et de se déterminer à son propos, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 504; 124 II 132 consid. 2b p. 137 et les arrêts cités). En particulier, le droit de faire administrer des preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428). L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 2A.5/2007 du 23 mars 2007 consid. 3.4; 130 II 425 consid. 2.1 et les arrêts cités). Ainsi, le magistrat instructeur peut se dispenser de ces mesures lorsqu'elles ne sont pas nécessaires pour résoudre les questions soulevées par le recours. De même, le droit d'être entendu découlant des art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst./VD ne s'exerce, par définition, que par rapport à la décision à prendre. La procédure est en principe écrite. Partant, il ne comprend pas le droit inconditionnel et illimité d'obtenir la comparution de l'intéressé ou l'audition de témoins (ATF 134 I 140 consid. 5.3; ATF 130 II 425 consid. 2.1 et les références citées; PE.2008.0497 du 21 janvier 2009; FI.2005.0206 du 12 juin 2006). b) En l'espèce, le recourant s'est exprimé à plusieurs reprises. Il eu accès aux pièces qu'il souhaitait consulter et il a pu se déterminer par écrit sur leur contenu. Dans ces conditions, on ne voit pas quels éléments de fait utiles il aurait pu encore apporter en audience au regard des moyens qu'il a eu l'occasion de développer par écrit. Il n'est par conséquent pas donné suite à la mesure d'instruction requise.

E. 4

a) Selon l'art. 79 al. 1 er RGY, pour obtenir la maturité gymnasiale et le baccalauréat, l'élève doit remplir les conditions suivantes: a. obtenir un total des notes définitives, diminué de la somme des écarts à 4 des notes insuffisantes, au moins égal à autant de fois 4 points qu'il y a de notes; b. ne pas avoir plus de quatre notes définitives inférieures à 4; c. obtenir un total des notes d'examen au moins égal à autant de fois 3,5 points qu'il y a d'examens écrits et oraux. b) En l'espèce, au terme de l'année scolaire 2011-2012, BX._____ a obtenu un total des notes définitives de 50.0 points sur les 56.0 exigés, sept notes définitives insuffisantes alors qu'un maximum de quatre est autorisé et 35.5 points aux examens, alors que le seuil minimum est fixé à 38.5. Dès lors qu'il ne remplissait aucune des conditions cumulatives de réussite posées par l'art. 79 al. 1 RGY, il a été déclaré en situation d'échec. Le recourant conteste cette décision en faisant valoir différents arguments qui seront examinés successivement ci-après.

E. 5

Il fait valoir que BX._____ a été confronté pendant l'année scolaire à des circonstances particulières au sens de l'art. 79 al. 2 RGY. a) L'art. 79 al. 2 RGY prévoit que, dans les cas

limites ou au vu de circonstances particulières, la conférence des maîtres peut néanmoins attribuer le titre à un élève en échec; dans ce cas, le directeur modifie la ou les notes en conséquence sur préavis du conseil de classe et dans le cadre fixé par le département. Il ressort de la "Décision 104 de la cheffe du département du 30 mars 2007 concernant la prise en compte des cas limites et des circonstances particulières dans le cadre des décisions concernant le déroulement de la scolarité" (ci-après: la Décision 104, disponible sur le site internet du département), applicable par analogie à l'enseignement postobligatoire, que « les circonstances particulières ont trait aux situations qui ne constituent pas des cas limites — en ce sens que les résultats de l'élève excèdent le champ d'application de cette notion — mais qui laissent apparaître que, en raison de circonstances exceptionnelles, les résultats de l'élève ne reflètent pas ses aptitudes réelles, de sorte qu'une promotion, une réorientation ou une admission apparaît pertinente en vue de la réussite ultérieure. La Conférence des maîtres statue en principe uniquement sur requête motivée du détenteur de l'autorité parentale. La décision doit être motivée en fonction de chaque situation. » b) Au titre de "circonstances particulières", le recourant fait valoir que BX._____ a fait l'objet pendant l'année scolaire d'un comportement dénigrant de la part de son maître de classe. A l'appui de cette accusation, il cite les deux exemples suivants: lorsque BX._____ a dû présenter un exposé sur un livre traitant du thème de la sexualité, il a subi d'incessantes moqueries de la part de ce professeur, et il a dû préparer et présenter seul un exposé sur un auteur français alors que tous les autres élèves de la classe ont pu le présenter à deux. Le recourant accuse également le professeur d'avoir attribué à BX._____, en français et en histoire, des notes moins élevées qu'il ne le méritait. Enfin, le recourant se réfère à un rapport d'expertise privée qu'il a sollicité auprès de la Dresse Y._____, FMH en médecine interne générale, à 2*****, selon laquelle les commentaires que le maître a apposés sur les travaux de son fils durant l'année seraient dénigrants. c) En premier lieu, il convient de relever que les deux exemples cités par le recourant ne permettent pas d'établir que BX._____ aurait fait l'objet tout au long de l'année du dénigrement systématique dont il se plaint. En effet, le fait qu'il a dû préparer et présenter seul un exposé alors que ses camarades ont pu le faire à deux est fréquent dans une classe qui compte un nombre impair d'élèves et ne constitue pas une discrimination. Quant au fait que le professeur en question se serait moqué de BX._____ pendant qu'il présentait un exposé, quand bien même ce serait vrai, ce seul événement ne saurait être suffisant pour établir qu'il aurait fait l'objet du harcèlement "systématique" dont il se plaint. S'agissant des notes que le professeur a attribuées à BX._____ et que le recourant conteste, bien que, comme on le rappelle ci-dessous (cf. consid. 6), le tribunal de céans ne revoie pas l'appréciation des travaux et des examens, on relève néanmoins que le recourant ne fait valoir aucun élément concret permettant d'établir que ledit professeur n'aurait pas évalué les prestations de BX._____ de façon objective et impartiale. Il ressort plutôt des explications du directeur du gymnase du 12 juillet 2011 citées ci-dessus dans la partie "Faits" que lorsque les parents de BX._____ se sont plaints du fait que certains travaux de français leur avaient paru mal notés et que le directeur a demandé au chef de file de français d'expertiser un travail rendu par l'élève, ce chef de file n'a pas remis en cause la note attribuée par le professeur. On remarque du reste que BX._____ a également obtenu des notes définitives insuffisantes et même plus faibles dans cinq autres branches enseignées par d'autres maîtres (anglais: 3.0, mathématiques: 3.0, géographie: 3.5, philosophie: 3.5 et espagnol 3.5). Ainsi, quand bien même il aurait obtenu une moyenne suffisante ou maximale (soit 6.0) en français et en histoire (branches enseignées par le maître de classe), il aurait toujours été en situation

d'échec, totalisant cinq branches insuffisantes, sur le maximum de quatre autorisées. Quant au rapport d'évaluation médico-psychologique établi à titre privé par la Dresse Y. _____ que le recourant a produite, il ne permet pas davantage d'étayer son point de vue, dès lors que cette évaluation a été menée sur la base des seules déclarations de BX. _____ et de ses parents. C'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée a estimé qu'aucune circonstance particulière ne justifiait que BX. _____ obtienne son certificat de maturité gymnasiale en application de l'art. 79 al. 2 RGY et de la "Décision 104" de la cheffe du département.

E. 6

Le recourant se plaint également que, dans de nombreuses branches, les résultats de BX. _____ ont été sous-évalués par ses enseignants. Ainsi, en français, durant l'année, BX. _____ se serait vu attribuer des moins bonnes notes qu'il ne le méritait pour ses deux dernières dissertations (une fois 4,5 et une fois 3,5), alors que "des experts extérieurs en français" auraient estimé que sa prestation valait une note "plus proche de 5" dans les deux cas. Le recourant fait valoir qu'il en est de même en histoire ainsi qu'en philosophie. Selon lui, il est également injuste que son fils ait obtenu une moyenne de 4 en musique en 2^{ème} année, alors qu'il joue du violon depuis l'âge de trois ans à 2***** et au Conservatoire de l'Ouest vaudois et que, de 2005 à 2010, il a fait partie d'un orchestre. Il prétend également ne pas comprendre les résultats des examens oraux en italien, espagnol et anglais de BX. _____, dès lors que l'italien est sa langue maternelle et qu'il pratique l'anglais avec une amie anglophone de la famille depuis son plus jeune âge. En conclusion, il demande que les derniers travaux que celui-ci a rendus en français, en histoire, en philosophie et en musique fassent l'objet d'une expertise par une "instance neutre". a) En matière de contrôle judiciaire des résultats d'examens, le Tribunal fédéral, dans le cadre du recours constitutionnel subsidiaire – le recours en matière de droit public étant irrecevable en vertu de l'art. 83 let. t de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110) -, ne revoit l'application des dispositions cantonales régissant la procédure d'examen que sous l'angle restreint de l'arbitraire. Il fait preuve d'une retenue particulière lorsqu'il revoit les aspects matériels de l'examen et n'annule le prononcé attaqué que si l'autorité précédente s'est laissée guider par des motifs sans rapport avec l'examen ou d'une autre manière manifestement insoutenable, de telle sorte que celui-ci apparaît arbitraire. Pour des motifs d'égalité de traitement, il observe cette même retenue lorsqu'il revoit l'évaluation des résultats d'un examen portant sur l'aptitude à l'exercice d'une profession juridique (ATF 136 I 229 consid.

E. 6.2

p. 238), dont celle de notaire (ATF 131 I 467 consid. 3.1 p. 473; 121 I 225 consid. 4b p. 230). Selon la jurisprudence, l'arbitraire, prohibé par l'art. 9 Cst., ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable; le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue en dernière instance cantonale que si elle est manifestement insoutenable, méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté ou si elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice ou de l'équité. Il ne suffit pas que la motivation de la décision soit insoutenable; encore faut-il qu'elle soit arbitraire dans son résultat (ATF 137 I 1 consid. 2.4 p. 5; 136 III 552 consid. 4 p. 560; 134 I 140 consid. 5.4 p. 148). b) Même si elle dispose d'un libre pouvoir d'examen en légalité, plus large que celui du Tribunal fédéral restreint à l'arbitraire, la CDAP (auparavant, le Tribunal administratif) s'impose une certaine retenue lorsqu'elle est appelée à connaître de griefs relatifs à l'appréciation de prestations fournies par un candidat lors

d'épreuves d'examens scolaires, universitaires ou professionnels. En effet, déterminer la capacité d'une personne à obtenir un grade ou à exercer une profession suppose des connaissances techniques, propres aux matières examinées, que les examinateurs sont en principe à même d'apprécier (arrêts GE.2005.0033 du 8 août 2005, GE.2005.0039 du 14 octobre 2002, GE.2000.0135 du 15 juin 2001, GE.1999.0155 du 5 avril 2000). Le contrôle judiciaire se limite dès lors à vérifier que les examinateurs n'ont pas excédé ou abusé de leur pouvoir d'appréciation, soit à s'assurer qu'ils ne se sont pas basés sur des considérations hors de propos ou de toute autre façon manifestement insoutenables (ATF 121 I 230; ATF 118 Ia 495; ATF 105 Ia 191). Cette réserve s'impose au tribunal quel que soit l'objet de l'examen et, en particulier, également si l'épreuve porte sur des questions juridiques. Ainsi, en d'autres termes, le choix et la formulation des questions, le déroulement de l'examen et surtout l'appréciation des connaissances scientifiques d'un étudiant ou d'un candidat relèvent avant tout des examinateurs, à moins cependant que les critères d'appréciation retenus par ceux-ci s'avèrent inexacts, insoutenables ou à tout le moins fortement critiquables, auquel cas l'autorité de recours doit pouvoir les rectifier et fixer librement une nouvelle note, comme l'a retenu la Cour plénière du Tribunal cantonal en admettant le recours en réforme d'un avocat-stagiaire contre son échec aux examens du barreau (arrêt non publié du 7 mars 2000, cité dans l'arrêt GE.2000.0135; de même dans l'arrêt GE.2011.0003 du

E. 9

S'agissant de la demande faite par le recourant dans sa réplique du 2 décembre 2011 que BX. _____ puisse se présenter à nouveau aux examens écrits et oraux dans un autre gymnase et de soumettre ses épreuves pour correction à un expert neutre, il est clair, au vu de l'absence de fondement des critiques du recourant sur le déroulement des examens, qu'il ne peut y être fait droit.

E. 10

Enfin, les remarques du recourant liées au fait que les examens de maturité seraient différents d'un gymnase à l'autre, et, également, d'une classe à l'autre, et que ceci entraînerait une inégalité de traitement pour les élèves ne sont pas recevables; il n'appartient pas à la cour de céans de se prononcer dans le cadre d'une procédure relative à l'échec d'un élève sur des critiques relatives au fonctionnement général des examens dans l'ensemble de l'école vaudoise.

E. 11

Il ressort de ce qui précède que c'est à juste titre que BX. _____ a été déclaré en échec au terme de sa troisième année de l'Ecole de maturité. Le recours doit dès lors être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Un émolument d'arrêt sera mis à la charge du recourant, qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.